CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SEPT-ÎLES

ADOPTION

RÈGLEMENT N° 2025-632

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE VISANT À PROMOUVOIR L'ACHAT ET L'UTILISATION DE COUCHES LAVABLES ET DE PRODUITS D'HYGIÈNE DURABLES

ATTENDU QU'en vertu des articles 4, 90 et 92 de la Loi sur les compétences municipales, une municipalité peut accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement;

ATTENDU QUE depuis 2011, la Ville de Sept-Îles finance un programme visant à rembourser partiellement le coût d'achat des couches lavables destinées aux enfants âgés d'un an et moins;

ATTENDU QUE plusieurs demandes citoyennes ont été reçues pour mettre en place un programme de remboursement de divers produits d'hygiène durables, notamment pour l'achat de produits d'hygiène féminine réutilisables;

ATTENDU QUE les produits hygiéniques jetables représentent actuellement une quantité importante de déchets dans les sites d'enfouissement et peuvent prendre jusqu'à 500 ans à se décomposer;

ATTENDU la volonté du conseil municipal d'élargir son programme d'aide financière pour l'achat de couches lavables afin d'y inclure divers produits d'hygiène durables, dans un objectif de réduction des déchets et de protection de l'environnement;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par la conseillère Mélissa Tremblay lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 25 août 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le Règlement n° 2011-181 instituant un programme d'encouragement à l'utilisation des couches lavables.

3. BUTS ET APPLICATION

Le présent Programme d'aide financière pour l'achat de couches lavables et de produits d'hygiène durables (ci-après nommé « Programme ») vise à :

- Réduire l'utilisation d'articles à usage unique tels que : les couches, les tampons et les serviettes hygiéniques, afin de réduire la production de déchets;
- Soutenir financièrement les personnes qui souhaitent poser un geste concret pour réduire leur empreinte écologique.

4. VOLET I – COUCHES LAVABLES POUR ENFANTS

4.1 Produits admissibles

La Ville offre une aide financière pour l'achat de couches lavables, incluant certains accessoires. Les produits doivent être neufs et avoir été achetés d'un commerçant ou fournisseur établi au Québec.

Les produits suivants sont admissibles :

- Couches lavables pour enfants;
- Couvre-couches;
- Insertions absorbantes;
- Feuillets lavables;
- Sacs étanches.

4.2 Montant de l'aide financière

Le montant de l'aide financière équivaut à un remboursement de 50 % du coût d'achat, jusqu'à concurrence de 150 $ par enfant. Une seule demande par enfant est admissible, et ce, pour toute la durée du programme.

Le montant du remboursement accordé est majoré à 75 % du coût d'achat, jusqu'à concurrence de 150 $, si le ou les produit(s) admissible(s) ont été achetés chez un commerçant situé à Sept-Îles.

5. VOLET II – PRODUITS D'HYGIÈNE DURABLES

5.1 Produits admissibles

La Ville offre une aide financière pour l'achat de certains produits d'hygiène durables. Ceux-ci doivent être neufs et avoir été achetés d'un commerçant ou fournisseur établi au Québec.

Les produits suivants sont admissibles :

- Compresses d'allaitement lavables;
- Coupes menstruelles;
- Serviettes hygiéniques et protège-dessous lavables;
- Culottes menstruelles lavables;
- Sous-vêtements de protection pour l'incontinence lavables;
- Couches lavables pour adultes.

5.2 Montant de l'aide financière

Le montant de l'aide financière équivaut à un remboursement 50 % du coût d'achat, jusqu'à concurrence de 150 $ par personne.

Le montant du remboursement accordé est majoré à 75 % du coût d'achat, jusqu'à concurrence de 150 $, si le ou les produit(s) admissible(s) ont été achetés chez un commerçant situé à Sept-Îles.

Une demande de remboursement peut inclure un ou plusieurs produits d'hygiène durables admissibles.

Une seule demande peut être faite par période de deux (2) ans.

6. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour que la demande d'aide financière soit admissible :

- La personne requérante doit être domiciliée sur le territoire de la Ville de Sept-Îles;
- L'achat doit avoir été effectué après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

7. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

7.1 Formulaire de demande

Toute demande d'aide financière doit être formulée par écrit, en utilisant le formulaire prévu à cette fin, et retournée au Service des finances par courriel, par la poste ou déposée au comptoir, aux coordonnées indiquées sur le formulaire, et ce, dans les six (6) mois suivant l'achat.

7.2 Pièces justificatives

Le formulaire de demande d'aide financière doit être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- Une copie de la facture d'achat sur laquelle figurent : une description des items, le nom de l'entreprise ainsi que ses numéros de TPS et TVQ;
- Une preuve récente de résidence du requérant, et;

Pour le volet I :

- Une preuve de naissance de l'enfant, ou;
- Une preuve que la personne requérante est le tuteur légal de l'enfant.

7.3 Demandeur (requérant)

Une personne peut faire une demande pour elle-même ou pour une personne à sa charge.

Dans le cas où la demande est faite pour une personne mineure ou une personne à charge, la demande doit être signée par la personne ayant l'autorité parentale ou la garde légale du bénéficiaire, ou par le proche aidant.

8. ENVELOPPE BUDGÉTAIRE

L'enveloppe budgétaire du Programme est établie annuellement par le conseil municipal et est financée à même le budget de l'exercice financier en cours.

9. ANALYSE DE LA DEMANDE

Le Service des finances est responsable d'analyser les demandes d'aide financière et de voir à l'obtention et à la validation des renseignements nécessaires afin de déterminer l'admissibilité d'une personne au Programme.

10. FAUSSE DÉCLARATION

Il est interdit de faire une fausse déclaration dans le but d'obtenir une subvention. Dans un tel cas, la Ville pourra intenter tout recours utile pour recouvrer, entre autres, le montant de la subvention octroyée.

11. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Les subventions seront attribuées selon l'ordre de réception des demandes, jusqu'à épuisement des fonds disponibles au Programme.

Si la demande de subvention est complète et conforme, la Ville verse le montant accordé dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant le dépôt de la demande.

Si l'enveloppe budgétaire annuelle allouée au Programme est épuisée, le demandeur en sera informé et le versement de l'aide financière pourrait être reportée au début de l'année suivante, et ce, conditionnellement au renouvellement de l'enveloppe budgétaire pour l'année suivante.

L'enveloppe budgétaire du Programme est établie annuellement par le conseil municipal et est financée à même le budget de l'exercice financier en cours.

12. <u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions prévues à la loi.

- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le
- **PROJET DE RÈGLEMENT PRÉSENTÉ** le
- **RÈGLEMENT ADOPTÉ** le
- **AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR PUBLIÉ** le
- **ENTRÉE EN VIGUEUR** le

(signé) Denis Miousse, maire

(signé) Jessica Bilodeau, greffière

VRAIE COPIE CONFORME

_____
Greffière